

La Présidente - Véronique DALMONT :

N° feuillet : P34/2025

REPUBLICQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
Arrondissement LE MANS – Canton de BONNETABLE  
**SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE**  
37, Rue Principale – 72380 LA GUIERCHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE**

Afférents au Conseil Syndical	Nombre de membres En exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votants avec pouvoir	Exprimés
9	9	6	1	1	7

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 16-12-2025

**SEANCE DU 16 décembre 2025**

Date de la convocation : 11/12/2025  
Date d'affichage convocation : 11/12/2025

Délibération numéro 18-12-2025

**Objet de la délibération : Décision modificative budgétaire N° 2-2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du comité du SIVOS « La Guierche - Souillé », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente de la commune de Souillé, sous la présidence de Madame DALMONT Véronique, Présidente du Syndicat.*

Présents :

Madame Véronique DALMONT : Présidente  
Madame Sylvie PAULOIN : Vice-Présidente  
Mesdames Véronique BUREL ; Messieurs Eric BOURGE, Gaëtan GEFFROY (délégués désignés par la commune de la Guierche)  
Madame Catherine CHALIGNE (déléguée désignée par la commune de Souillé)

Absent(s) excusé(s) : Mesdames Yvette LEROUX, Chrystelle LEGO (déléguées désignées par la commune de Souillé) ; Madame Françoise ROSALIE (déléguée désignée par la commune de La Guierche)

Absent(s) non excusé(s) :

Pouvoir(s) : Madame Françoise ROSALIE donne pouvoir à Madame Véronique DALMONT

Madame Véronique BUREL a été désignée secrétaire de séance.

La Présidente - Véronique DALMONT :

N° feuillet : P33/2025

Madame la Présidente,

- présente au conseil syndical l'état des charges de personnel et frais assimilés et alerte les membres du conseil de l'insuffisance des crédits au chapitre 012 suite aux augmentations des besoins en personnel.
- précise que les crédits disponibles sur le compte 6413 sont insuffisants,
- informe l'assemblée, que pour procéder au paiement des salaires de décembre 2025, il y a lieu de transférer une somme de xx € de l'article D-611 intitulé « contrats de prestations », à l'article D-6413 : Personnel non titulaire

Vu l'instruction comptable M57 abrégée,

Vu le BP 2025,

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame la Présidente,

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PROCEDE :**

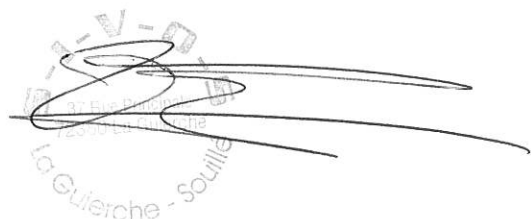
Aux transferts de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution De crédits	Augmentation De crédits	Diminution De crédits	Augmentation De crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
Chapitre 023	5200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 012- art 6411	0,00 €	9350,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 011- article 611	650,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 011- article 618	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 011- article 623	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 011- article 626	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 65- article 6558	1050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 65- article 65311	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 65- article 6542	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 65- article 6541	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>9 350,00 €</b>	<b>9 350,00 €</b>	0,00 €	0,00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Chapitre 13- article 2188	5200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 021	0,00 €	0,00 €	5200,00 €	0,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**DONNE délégation** à Madame la Présidente ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE  
La Guierche, le mardi 23 décembre 2025



*La présente décision du Comité syndical peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*